

Règlement de mise à disposition d'un véhicule de la Commune de Gouvy

Règles générales

Ce règlement est applicable au véhicule mis à la disposition de la commune de Gouvy suivant la décision du Conseil communal du 15/09/2016 relative à l'accord de coopération avec la Société Akzent Sozialsponsoring pour un véhicule 7 places:

1. Toute demande de mise à disposition du véhicule doit être soumise avant la date souhaitée au Collège Communal qui en a la compétence exclusive. Cette demande ne peut être effectuée que par une association reconnue par la Commune de Gouvy (sur base du rapport d'activité transmis à la Commune de Gouvy) ou par un service de celle-ci ou encore d'un pouvoir public. En aucun cas, le véhicule ne peut être mis à disposition de particuliers. Une exception est prévue pour les partenaires privés ayant participé au financement du véhicule conformément à l'accord de coopération susvisé, point 6 : une utilisation par an leur sera accordée dans le respect du présent règlement et sur présentation d'un voucher de la part d'Akzent.

Le formulaire de demande de mise à disposition doit être adressé à l'administration communale.

L'accord du Collège n'est pas requis pour l'organisation d'une activité communale.

2. La mise à disposition du véhicule est consentie moyennement le paiement d'une redevance.

3. Le Collège communal de Gouvy est responsable de ce véhicule. Il peut refuser la mise à disposition du véhicule à tout utilisateur qui, par le passé, ne se serait pas montré respectueux de biens communaux. Il en sera de même lorsque les circonstances laissent supposer que l'activité projetée pourrait entraîner des dégradations aux biens communaux ou troubler l'ordre public.

Introduction des demandes d'occupation.

4. Les demandes d'occupation sont introduites auprès de l'administration communale via un formulaire disponible sur le site <http://www.gouvy.be>. Celles-ci doivent impérativement spécifier la nature du déplacement ainsi que les coordonnées du/des chauffeur(s), son (leurs) numéro(s) de permis de conduire et les points de contact des responsables de l'association le cas échéant.

Si la demande est acceptée, le formulaire est contresigné par un représentant du Collège communal.

Responsabilité.

5. L'utilisateur veillera à ce que les conducteurs et passagers fassent usage du véhicule dans le respect de l'ordre public et des règles en vigueur.

L'utilisateur est responsable des dégradations qui seraient commises au véhicule pendant toute la durée de mise à disposition du véhicule. Il veillera à ce que les clés ne soient transmises qu'à des chauffeurs responsables et en ordre de permis de conduire.

Il est strictement interdit de fumer dans le véhicule. L'utilisateur veillera à faire respecter cette règle.

L'utilisateur veillera à être couvert en responsabilité civile.

Etat des lieux.

6. Le véhicule sera enlevé à l'administration communale, après contact préalable avec le service administratif renseigné sur le formulaire, et redéposé en fin de mise à disposition.

Le véhicule sera remis dans l'état de propreté où il a été mis à disposition de l'utilisateur.

Le plein de carburant sera réalisé par l'administration communale, sauf les cas où le voyage nécessite plusieurs pleins. Dans ce cas, la redevance sera diminuée du montant du paiement du carburant, sur base d'une preuve de paiement de celui-ci.

Code de la route

7. Tout utilisateur s'engage à faire respecter la législation relative au Code de la route.

Litiges.

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le Collège Communal.